

Chapitre 66

Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches, et leurs parties

6601. **Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires)**

A l'exception des parapluies et ombrelles manifestement destinés à l'amusement des enfants ou utilisés comme articles pour carnaval (Chapitre 95), la présente position couvre les parapluies, ombrelles et parasols de tous genres, y compris les parapluies-cannes, les parapluies-sièges, les parasols de cérémonies, de jardins, de marchés, de cafés, etc., les parasols-tentes et articles similaires, sans égard à la matière constitutive de la couverture, du mât, de la poignée ou de la monture. De même, la présence de garnitures ou d'accessoires en n'importe quelle matière n'a pas pour effet de modifier le classement de ces articles. C'est ainsi que les couvertures (ou recouvrements) peuvent être faites de tissu, de matière plastique, de papier ou de toute autre matière et être garnies de dentelles, tulles, passementeries ou broderies.

Par parapluies-cannes, on entend des parapluies placés dans un fourreau rigide ayant l'aspect extérieur d'une canne.

Les parasols-tentes sont de grands parasols pourvus d'un rideau circulaire qui peut être fixé au sol au moyen de piquets et de cordes, comme les tentes ordinaires, ou maintenus à l'aide de poches à sable ménagées à l'intérieur du rideau.

Les mâts et manches sont généralement en bois, bambou, rotin, matière plastique ou métal. Ils peuvent comporter des poignées, des pommeaux, réalisés dans les mêmes matières ou constitués entièrement ou partiellement de métaux précieux ou de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, d'ivoire, de corne, d'os, d'ambre, d'écaille, de nacre, etc. et garnis éventuellement de pierres gemmes, synthétiques ou reconstituées. Les poignées et pommeaux peuvent être recouverts de cuir ou d'autres matières et être munis de cordons, glands, dragonnes et accessoires similaires.

Sont exclus de cette position:

- a) *Les fourreaux de parapluies et d'articles similaires, même présentés avec ces derniers, mais non montés, qui suivent leur régime propre.*
- b) *Les tentes-cabines de plage n'ayant pas le caractère de véritables parasols ou de parasols-tentes (n° 6306).*

6601.10 Sont considérés comme parasols de jardin et articles similaires les parasols qui ne sont pas conçus pour être portés à la main lorsqu'on les utilise, mais pour être fixés (au sol, à une table ou à un pied, par exemple). Cette sous-position comprend donc les parasols pour sièges de repos, chevalets de peintres, tables de jardin, tables de niveau, etc. et les parasols-tentes.

6602. **Cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles similaires**

Sauf les exclusions mentionnées ci-après, cette position comprend les cannes, fouets, y compris les laisses-fouets, les cravaches, les badines, les sticks et objets similaires, de toute espèce, quelle que soit la matière dont ils sont composés.

A) Cannes, cannes-sièges et articles similaires.

Parmi les cannes relevant de la présente position, on peut citer les cannes utilisées comme appui pour la marche, les bâtons de boy-scouts, les houlettes de bergers, les cannes pour personnes handicapées ou pour personnes âgées, les cannes-sièges caractérisées par la présence d'une poignée destinée à former un siège.

Les bois, bambous, rotins, simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés, ni courbés, ni autrement travaillés, destinés à la fabrication de cannes, sont exclus d'ici et relèvent du n° 1401 ou du Chapitre 44. Par contre, les bois, bambous, rotins, ayant reçu une ouvraison plus poussée et constituant de véritables ébauches de cannes, sont classés à la présente position. Les mêmes ébauches de poignées relèvent du n° 6603.

Tout comme les mâts et manches de parapluies ou de parasols, les cannes peuvent comporter des poignées, pommeaux, bouts ou autres parties entièrement ou partiellement en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux ou être garnies de pierres gemmes, synthétiques ou reconstituées, etc.; elles sont parfois recouvertes entièrement ou partiellement de cuir, de peau ou d'autres matières.

B) Fouets, cravaches et articles similaires.

Ce groupe comprend:

- 1) Les fouets de toutes sortes formés généralement par la combinaison d'un manche et d'une lanière.
- 2) Les cravaches consistant généralement en un manche muni d'une petite boucle en cuir.

Les cannes, fouets, cravaches, sticks et articles similaires peuvent comporter des accessoires en n'importe quelle matière.

Sont exclus de cette position:

- a) *Les cannes-mesures et articles similaires, tels que par exemple les cannes-toises et les cannes-veltes à jauger (n° 9017).*
- b) *Les béquilles et les cannes-béquilles (n° 9021).*
- c) *Les cannes-fusils, les cannes-épées et les cannes plombées (Chapitre 93).*
- d) *Les articles du Chapitre 95, notamment les cannes de golf (clubs), les crosses de hockey, les bâtons de skieurs et les piolets d'alpinistes.*

6603. Parties, garnitures et accessoires pour articles des nos 6601 ou 6602

A l'exception des fournitures en matières textiles, des fourreaux, des couvertures, glands, dragonnes et similaires en toutes matières, qui sont classés séparément même lorsqu'ils sont présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, mais sans y être montés (voir la Note 2 du présent Chapitre), cette position couvre les autres parties, garnitures et accessoires - reconnaissables comme tels - pour les articles des n°s 6601 ou 6602.

Relèvent donc de la présente position, quelle que soit la matière dont ils sont composés, même s'ils sont entièrement ou partiellement en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, ou en pierres gemmes, synthétiques ou reconstituées:

- 1) Les poignées (y compris les ébauches de poignées reconnaissables comme telles) et pommeaux pour parapluies, ombrelles, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches ou articles analogues.
- 2) Les tiges et branches servant à la fabrication des montures, ainsi que les montures assemblées, même avec mât ou manche.
- 3) Les mâts et manches (mâts munis de poignées) de parapluies, parasols et ombrelles.

- 4) Les manches de fouets ou de cravaches.
- 5) Les anneaux, couronnes, coulants, godets, viroles, ressorts, embouts, aiguillettes, les systèmes d'orientation ou de fixation pour parasols, les plaques de base pour cannes-sièges ou similaires, etc.

Sont exclus de cette position:

- a) Les cannes non finies (voir la Note explicative du n° 6602).*
- b) Les tubes en fer ou en acier, ainsi que les tiges et branches en fer ou en acier pour montures, simplement coupés de longueur (Chapitres 72 ou 73).*